

# LE DOSSIER NOIR DE L'ANC



**Une plongée  
en eaux troubles...**



[www.clcv.org](http://www.clcv.org)

[www.spanc.clcv.org](http://www.spanc.clcv.org)

## Le service public d'assainissement non collectif (SPANC)

*S'il existe des règles, il existe bien plus d'exceptions à ces règles...*

Toutes les collectivités (communes, communautés de communes, d'agglomérations, syndicats des eaux ...) doivent, selon la loi, s'être dotées d'un SPANC depuis 2005. Ce service créé, il s'agit de le mettre en œuvre selon la réglementation et des modalités arrêtées par les élus qui en sont responsables. Et c'est là, que tout se complique.

La loi dispose que les contrôles sont obligatoires. Cela est gravé dans le marbre. Pour autant, la réglementation censée encadrer le fonctionnement du service est tellement instable (les arrêtés de la loi sur l'eau - LEMA, publiés en septembre 2009 sont toujours en cours de révision !) et l'autonomie de gestion de chaque collectivité tellement grande, que l'on assiste à travers tout le pays, à une floraison de dispositions, de modalités opératoires, tout aussi « particulières » les unes que les autres.

Ainsi en est-il du mode de gestion : ici, en régie directe ; là, en délégation de service (d'affermage) à un prestataire privé (avec un excellent positionnement des « trois sœurs » - comme sont familièrement dénommés Véolia, Suez et la Saur).

Mais, direz-vous, n'en va-t-il pas de même pour l'assainissement autonome comme pour l'eau, ou l'assainissement collectif ? Rien que de très classique, en somme ! Soit ! Mais regardons-y de plus près et procédons à un (trop) rapide tour d'horizon...

- Certains services ont démarré sur les chapeaux de roue **dès 2004**, avec des contrôles à gogo, des recommandations et des injonctions de travaux ; et mieux (ou pire), dès 2007, après une phase dite de diagnostic rondement menée, avec les chiffrages précis du montant de ces travaux par hameau et à la maison près (ces registres de données chiffrées étant conservés discrètement au sein du cerveau central du SPANC).

Il deviendrait malaisé, dans le cas où elles viendraient à être connues, de faire accepter à la population, un contrôle « périodique de bon fonctionnement » (souvent 4 ans après) quasi identique au premier. (Pour rappel, les prescriptions techniques des contrôles sont parues en septembre 2009 et la date butoir des premiers contrôles reste fixée au 31 décembre 2012 !).

- D'autres SPANC (pourtant opérationnels) réduisent la voilure ou activent timidement leur dispositif alors que d'autres enfin, sont toujours en stand-by... dans l'attente sans doute, de la stabilisation (rassurante mais toujours en devenir) d'un arsenal de textes qui fluctuent sans cesse.

Deux questions centrales, en termes d'équité, méritent d'être posées

- Comment expliquer que le coût d'un contrôle soit **10 fois supérieur** selon les collectivités ? (*voir en annexes, les résultats d'une enquête nationale de la CLCV*)
- Comment accepter que la fréquence des contrôles puisse fluctuer de **4 ans à 8 ans** ? La loi prévoit dorénavant une fréquence maximale de 10 ans mais rares sont les SPANC qui s'en soucient. (*Cf la même enquête*).

La fréquence et les coûts des contrôles sont arrêtés par les élus responsables, en fonction de spécificités locales (autrement dit, de la marge de rentabilité à dégager pour le prestataire - lorsqu'il en existe - et de l'équilibre du budget du service, dont la structure et le coût n'ont pas toujours été dimensionnés de façon rationnelle ; quand cela ne permet pas de générer des excédents ; ils sont en somme et dans les faits, des « variables d'ajustement » financier dont les usagers font les frais.

Allons encore plus loin dans le détail.

### Le règlement de service

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques oblige d'élaborer un règlement pour les services d'eau, d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Il régit les relations entre l'exploitant du service et l'utilisateur. C'est un acte réglementaire et non un contrat, qui est adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente, quel que soit le mode de gestion du service et qui est notifié à chaque usager.

Le règlement de service rappelle et précise :

- les droits, obligations et responsabilités : des propriétaires des installations et des occupants et de l'exploitant

- concernant les prestations de contrôle et le cas échéant d'entretien
- les conditions d'accès aux ouvrages et d'information des usagers
  - le montant des redevances et les conditions de leur recouvrement
  - les pénalités et mesures de police applicables.

(...) L'exploitant doit rendre compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service (art 224-12 du CGCT).

Certains SPANC ne jugent pourtant pas utile de communiquer ce règlement aux usagers ; ou bien leur communique un règlement non actualisé en fonction de l'évolution des textes réglementaires (certains règlements font uniquement référence à la loi de 1992 (!) considérant sans doute que la LEMA de 2006, les arrêtés de septembre 2009 ou la Loi dite Grenelle 2, sont... superfétatoires) ! Le document remis se voit parfois tronqué des informations essentielles que sont précisément le coût et la fréquence des contrôles (des détails sans doute !). A moins qu'il ne soit porté à la connaissance de l'utilisateur au moment du premier contrôle, ce qui ne lui laisse pas le temps d'en prendre connaissance avant la prise de rendez-vous.

D'autres SPANC plus expéditifs, fonctionnent... sans règlement du tout ; alors, qu'à l'inverse on trouve des services pointilleux jusqu'à l'angoisse qui délivrent un pensum (30 pages pour certains !) dont la lecture requiert un niveau bac + 5 (avec spécialisation en droit, en sciences physiques et en biochimie).

Des règlements de service contiennent quelques curiosités, dont :

- L'obligation pour l'utilisateur de faire appel à un Bureau d'Étude avec étude de sol pour des travaux de conception ou de réhabilitation - bien qu'aucun texte réglementaire ne la prévoit ; coût entre 400 et 600 € (c'est une pratique qui essaime très vite, comme les frelons asiatiques)...Des services se piquent d'imposer cette mesure, alors qu'elle ne figure même pas dans leur règlement.
- Un contrôle spécifique lors de la vente d'un bien (parfaitement abusif mais assez prisé)
- Des services facultatifs, métamorphosés en services imposés par la grâce d'une redevance globalisée et annualisée (dans le même sac, les contrôles, les travaux de maintenance ou d'entretien et... les vidanges). Heureux usagers d'une collectivité de la région nord est !

Nous saluons l'initiative de la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et en Régies) qui a réuni dans ses locaux, des représentants d'associations nationales d'utilisateurs et de consommateurs pour réfléchir à un règlement type, à destination des collectivités locales. A cette occasion, la CLCV a pu partager son expertise et ses propositions.

## Une nécessaire concertation élus / usagers sur le règlement de service

La loi LEMA indique que le règlement de service est soumis pour avis à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Or, ces instances de concertation ne sont pas obligatoires pour la majorité des SPANC qui ne dépassent pas le seuil requis de population desservie. Il y a donc dans ce domaine une parfaite inégalité de traitement des citoyens : ceux qui doivent être consultés... et les autres qui n'ont qu'à payer sans rien dire.

### L'exemple à suivre

Dans la Drôme, après une première phase d'incompréhension et certaines dispositions contestables qui ont déclenché une forte mobilisation des usagers, un SPANC a engagé une concertation avec l'association affiliée à la CLCV ; ce qui a abouti à la signature du premier protocole d'accord définissant les modalités d'une concertation permanente sur le contenu du service, les rapports avec les usagers et la révision du règlement de service (téléchargeable sur [www.spanc.clcv.org](http://www.spanc.clcv.org) <<http://www.spanc.clcv.org>> ). Cette démarche est donc possible

## Les redevances

Elles font l'objet d'étonnantes variations dans leur montant (voir enquête CLCV) mais aussi dans leurs modalités d'application, parmi lesquelles on notera, au gré de la créativité des services ...

## La redevance avant service rendu

Parfaitement illégale, elle continue à prospérer allégrement malgré les contestations dont elle fait l'objet de la part des usagers (c'est un « classique »).

Inénarrable citation in extenso, d'un Président de collectivité « *Je fais payer d'avance un service ; je n'ai pas le droit de le faire mais je ne comprends pas pourquoi (l'association) me poursuit de sa vindicte* » (Voir plus loin, le chapitre « **les élus** font appliquer la loi »)

## La redevance globalisée

Tout aussi abusive elle a de fervents défenseurs. Ainsi une Communauté de Communes du quart sud-est de la France, juge-t-elle plus pratique (rentable, confortable ?) d'englober dans une redevance « forfaitaire » et annualisée (tant qu'à faire !), les 4 types de contrôles ; à savoir « conception, implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement ». Et peu importe que tel usager ne relève que du seul contrôle de bon fonctionnement pour son installation déjà ancienne, jugée acceptable. Tout le monde paie la même somme et basta... Dieu reconnaîtra les siens !

## La redevance perlée (SPANC de la région Centre)

- contrôle de conception réalisation : 150 €
- contrôle de conception réalisation incitatif (sic) : 72 €
- contrôle d'installation existante : 78 €
- contre visite : 70 €
- contrôle d'installation inexistante (id) : 50 €

En termes d'ornementation on ne saurait mieux faire ! ...

## La redevance « marc de café de M<sup>me</sup> Irma »

Une facture de « redevance pour contrôle de réalisation » a été adressée au propriétaire d'une maison en construction ...4 mois avant la date prévue pour le début des travaux d'assainissement.

## La redevance chaloupée

Dans le sud Bretagne (région très dansante), après un épluchage des comptes, il est démontré par une association que le montant d'une redevance correspond à une durée de contrôle périodique de... 7 h 30 (rien moins !). Prenant en compte les contestations des usagers, les élus ramènent en 2009, ce temps à 2 h 30. Décision votée ; usagers satisfaits (au moins sur ce point). Mais... en 2010, au cours d'une réunion, les membres du conseil sont priés de voter illico presto, un document amendé - en petit comité et en toute discrétion - qu'on lui met sous le nez : les 2 h 30 sont repassées à 6 h (justification : + 10 % pour les émoluments des élus responsables du SPANC + 20 % formation CNFTP + frais de ménage des locaux ...!). Vous avez dit « variable d'ajustement » ?

L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) qui a étudié les coûts de fonctionnement de 68 SPANC, préconise le financement de 1 h 30 par contrôle de même type.

## La redevance post mortem

Si nous devons aller jusqu'au pointillisme dans la partition, nous évoquerions cette redevance pour le contrôle d'un logement vide (après le décès de son occupant), dont la facture a été adressée aux héritiers ! Ne nous attardons pas sur ce cas ; on frise le sordide ...

## Les contrôles

Leurs fréquences se trouvent détaillées, dans la seconde enquête nationale de la CLCV (voir en annexe) ; mais nous ne résistons pas au plaisir de mentionner ce SPANC du sud-ouest qui a adopté une fréquence de 3 ans. En matière de souci environnemental, quel service peut prétendre à mieux ?

Disons pour faire court que la fréquence moyenne est de 4 ans (la loi prévoit 10 ans)

Est-ce que des services n'auraient pas choisi de corréliser cette fréquence contestable, à une exigence de fréquence de vidange de 4 ans... abusive ? Poser la question, c'est y répondre ! (Les textes prévoient une obligation de vidange seulement lorsque la hauteur des boues dépassent 50 % du volume utile).

La durée des contrôles constitue un champ d'exploration pour le moins surprenant. Qu'on en juge.

Ils durent une trentaine de minutes en moyenne, ramené souvent à ¼ d'heure (un petit tour de jardin et quelques notes sur un coin de table), avec des pointes à 5 minutes (un coup d'œil depuis la route).

Quelques exemples de déroulement des contrôles sont mentionnés dans le chapitre consacré aux usagers.

On peut néanmoins évoquer ici, une originalité

## Le contrôle sanction

Un usager normand qui a osé adresser à son SPANC un courrier de contestation, se voit gratifié d'un nouveau contrôle 4 ans 1/2 après une première visite (installation jugée conforme) bien que la fréquence mentionnée dans le RdS soit de 6 ans et que la première phase de contrôle ne soit pas achevée sur son territoire. Il évoque « les pratiques d'un SPANC qui s'apparentent à un racket »... Nous le laissons libre de cette formule...

\* \* \* \* \*

« *Le service finit par défendre davantage le confort de son système que les intérêts de ses administrés* » (Médiateur de la République ; région sud-ouest).